

# UN MEURTRIER DANS LES GEÔLES DE LA ROCHE

En recensant les différentes étapes de l'état civil, les registres paroissiaux décrivent la vie julliatonne sous ses bons et ses mauvais jours. Bien sûr, il ne s'agit que de la partie visible de l'iceberg ! Mais lorsqu'elles sont corroborées par des actes notariés, il est permis de circonscrire avec précision des événements parfois aussi tragiques qu'inattendus.

Le 4 février 1746, par la plume de Martin, le vicaire de Jullié, nous apprenons que Joseph Lanayrie, un vigneron de Jullié, a été tué la veille et a été inhumé après avoir donné des marques de bon chrétien. Ses frères Jean et Philibert assistent à la cérémonie sans que nous soient données plus de précisions sur les circonstances du décès.

Il faut attendre le 26 juin de la même année pour que la plume de Teyras, le notaire, nous apprenne que la mort n'est pas naturelle et que l'auteur de ce forfait est Antoine Paray un cavalier du régiment de Condé<sup>1</sup>. Que s'est-il produit à Jullié pour en arriver à de telles extrémités ? Teyras ne nous apprend rien au sujet des circonstances de cet assassinat. L'émotion due à cet événement est d'ailleurs maintenant en partie assoupie et l'objet de cet acte se situe ailleurs ! Depuis le drame, les choses ne sont pas restées en l'état et le fautif qui a été incarcéré dans les geôles de la Roche a d'ores et déjà obtenu de sa Majesté des lettres d'abolition<sup>2</sup> pour raison du meurtre qu'il a commis.

Les historiens du XVIII<sup>e</sup> siècle éprouvent les plus grandes difficultés pour rendre compte de cette question car il n'existe pas d'enquêtes spécifiques concernant la grâce judiciaire en ce dernier siècle de l'Ancien Régime. En revanche en ce qui concerne le tournant de l'époque médiévale et de l'époque moderne, le sujet est traité par de nombreux spécialistes car les archives regorgent de registres uniquement consacrés à la transcription des lettres d'abolition qui sont loin de revêtir un caractère occasionnel. La période médiévale a vu ces rémissions être délivrées par centaines chaque année cependant, au XVIII<sup>e</sup> siècle, cet acte de portée exceptionnelle, le plus élevé que le roi pouvait consentir, était rarement accordé. Il annihilait le crime jusqu'à son souvenir qui *n'existe plus ni en droit ni dans les mémoires*. Dans la pratique, son usage était réservé aux crimes politiques.

---

1 Régiment de cavalerie français d'Ancien Régime créé en 1665 sous le nom de régiment de Condé-cavalerie

2 Remises par le roi à l'auteur d'un crime non rémissible et par lesquelles le roi abolit la peine dont l'auteur du crime est passible. Elles ne sont jamais accordées en cas de duel, d'assassinat ou de rapt avec violence.

L'abolition constituait la réponse la plus adaptée lorsque les contours du délit se révélaient embarrassants ou en raison du caractère discutable de l'accusation. Ces lettres étaient avant tout accordées aux gens d'armes auteurs d'excès de guerre. Le crime n'est pas effacé : seules les conséquences le sont et un silence perpétuel est alors imposé aux justices du royaume. Or, la seule écriture de l'acte établi pour pardonner la peine mettait en lumière le caractère illicite de celle-ci. La plupart pardonnaient des rixes-homicides survenues dans toutes les couches de la société sans toutefois les exonérer du dédommagement des victimes. La Révolution supprimera ce dispositif jugé despotique.

Pour revenir à notre discours, nous nous trouvons ici très probablement devant un procès de cette nature : une rixe qui a mal tourné dans un des cabarets de Jullié opposant un militaire cavalier du régiment de Condé, à un civil vigneron de Jullié. Un cas d'école, en somme ! La veuve, Thomasse Corsin, n'entend pas s'opposer à l'entérinement de telles lettres ayant bien compris qu'elle ne peut rien contre cette ordonnance royale aussi injuste qu'arbitraire ! Cependant, l'affaire portée devant messieurs les officiers du bailliage<sup>1</sup> de Beaujolais, lui a permis d'obtenir les dommages et intérêts auxquels elle peut légitimement prétendre de la part du fautif qui en ôtant la vie à Joseph a privé ses six filles de leur père. Pour ce préjudice gravissime, la veuve s'est vue allouée la modique somme de cent livres ! L'enquête établira que Paray avait deux complices. Thomasse qui n'entend pas en rester là se joint au substitut du procureur fiscal des terres de la Roche concernant l'appel interjeté par eux d'une sentence rendue par trois avocats de Mâcon qui ont renvoyé d'instance Michel Pouilly et Étienne Chatagner, les deux protagonistes originaires de Vauxrenard, bien qu'il existe des preuves concrètes de leur complicité avec l'accusé. Pour cette raison, la veuve requiert que celui-ci soit interrogé sur les charges résultant de la procédure et que les deux comparses soient associés les uns aux autres en conséquence de l'assignation qui sera donné à cet effet. Thomasse n'exclue pas une augmentation de dommages à son profit contre les complices si le cas y échoit, mais elle ne désire pas empêcher l'élargissement du détenu. Mais a-t-elle vraiment les moyens de s'opposer à cette relaxe ?

Le deux juillet Thomasse se trouve de nouveau devant le notaire pour recevoir des mains et des deniers du Président Charrier la somme de cent livres qui lui a été adjugée par sentence du bailliage de Beaujolais contre

---

<sup>1</sup> Le tribunal du bailliage juge en première instance certaines affaires criminelles où des nobles sont en cause et en appel les sentences des juridictions inférieures. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant le Parlement de Paris dont relève le bailliage de Villefranche.

Paray. Cette modalité pose question. On est en droit de se demander pourquoi Georges Antoine règle personnellement à la place du coupable les dommages et intérêts dus à Thomasse ? On peut tout supposer à cet égard, y compris que voyant la veuve en difficulté financière, notre héros ait pris la décision d'avancer la somme à la place du meurtrier insolvable qui croupit derrière les barreaux des geôles de la Roche. Avec d'autres militaires dont son fils Jacques-Catherin, capitaine au régiment de la Vieille Marine, Paray est hébergé à la Basse-cour qui sert de base arrière hivernale à cette soldatesque désœuvrée. Considérant ce cavalier hébergé sous son toit, le président Charrier s'estime solidaire des conséquences de ce drame. Cet épisode tragique en soi devient insoutenable si l'on réfléchit à la suite de l'histoire qu'aucun acte notarié ne saurait traduire. Comment Thomasse va t-elle déjouer les difficultés que lui réserve son statut de femme de vigneron veuve et mère de six enfants ?

Robert BRIDET